

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2024-032

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2024-04-11-00001 - Arrêté portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Haute-Corse (16 pages) Page 3

SGC-RH /

R20-2024-04-12-00001 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleurs handicapés pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer en région Corse au titre de l'année 2024 (4 pages) Page 20

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2024-04-11-00001

Arrêté portant approbation du règlement local
de la station de pilotage maritime des ports de la
Haute-Corse

**Arrêté n° _____ du _____
portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime
des ports de la Haute-Corse**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2023-04-28-00004 en date du 28 avril 2023 portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Haute-Corse ;
- Vu les propositions et avis formulés par les représentants des différents collèges composant l'assemblée commerciale du pilotage maritime de la Haute-Corse en date du 27 mars 2024 ;

Préfecture de Corse - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

Sur proposition du Directeur de la mer et du littoral de Corse,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Haute-Corse et ses quatre annexes, joints au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°R20-2023-04-28-00004 en date du 28 avril 2023 portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Haute-Corse est abrogé.

Article 3 – Le directeur de la mer et du littoral de Corse est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 11 AVR. 2024

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 1 : LIMITES DE LA STATION

La station de pilotage s'étend sur la bande côtière du département de la Haute-Corse, limitée à l'Ouest par Punta Nera au Nord de Marina d'Elbo et à l'Est par le port de Solenzara.

Tout pilotage effectué par les pilotes de Haute-Corse en dehors de ces limites est considéré comme pilotage hors zone.

Article 2 : OBLIGATION DE PILOTAGE

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires dans les zones suivantes sous réserve des dispositions concernant la fixation du seuil de l'obligation de pilotage définies à l'annexe n°1 au présent arrêté et de la réglementation relative aux licences de Capitaine-pilote définie à l'annexe n°2 au présent arrêté.

2.1 A l'intérieur d'une zone délimitée par la côte et un cercle de rayon 3' centré sur la capitainerie du port de commerce, le pilotage est obligatoire pour tous les navires qui gagnent ou quittent le port de Bastia ou un mouillage dans la zone prédéfinie.

2.2 A l'intérieur d'une zone délimitée par un cercle de 3' de rayon centré sur l'extrémité Est des postes de déchargement en mer de Bastia Sud, Lucciana et Solenzara, le pilotage est obligatoire pour tous les navires qui gagnent ou quittent les installations précitées.

2.3 A l'intérieur de la zone définie comme suit :

- A l'Est : le méridien 009°00' Est au départ de la côte jusqu'au parallèle 42°40' Nord.
- A l'Ouest : la ligne oblique joignant les deux points suivants :
 - Le point défini par : latitude 42°40' Nord, longitude : 008°50' Est
 - Le feu du phare de la pointe de la Revellata
- Au Nord : par le parallèle 42°40' Nord

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires qui gagnent ou quittent les ports de Calvi ou de l'île Rousse ou un mouillage dans la zone prédéfinie.

2.4 En dehors des zones précitées, les navires peuvent faire appel aux services du pilotage sous réserve d'un préavis de 48 heures, sauf nécessité appréciée par l'autorité maritime.

Article 3 : EFFECTIF ET RECRUTEMENT

3.1 L'effectif de la station est de 7 pilotes. En cas de nécessité, il peut être fait appel à temps partiel aux services d'un pilote supplémentaire pour pourvoir aux besoins du service. Le règlement intérieur de la station en précise les conditions d'emploi.

3.2 Les candidats à l'emploi de pilote de la station doivent être âgés de 40 ans au plus à la date d'ouverture du concours et titulaires d'un des brevets de Capitaine de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe de la navigation maritime.

Les deux pilotes membres du jury sont désignés sur proposition du chef du pilotage de la station des ports de la Haute-Corse, parmi les plus anciens, conformément à l'arrêté du 26 Septembre 1990.

Les candidats à l'emploi de pilote sont recrutés au titre de la station de pilotage de la Haute-Corse pour les ports de ce département. Toutefois, ils peuvent obtenir une habilitation pour les ports de Corse du Sud. Les connaissances nautiques exigées pour cette habilitation sont vérifiées par la commission d'examen selon les modalités prévues par l'arrêté du 26 Septembre 1990 fixant les conditions et programme du concours de pilotage limitées à l'épreuve orale de pilotage prévue au e) du B de l'article 6. Seuls sont reçus avec une habilitation régionale, les candidats admis au concours et ayant obtenu une note supérieure ou égale à 12 à l'épreuve orale de pilotage de la Corse du Sud.

Les candidats admis et ayant obtenu une note inférieure à 12 à cette épreuve sont reçus avec une habilitation départementale.

Quoi qu'il en soit, cette note n'est pas prise en compte dans le total des points obtenus.

Le règlement intérieur de la station précise les conditions de titularisation des pilotes nouvellement recrutés.

Le programme particulier du concours est défini par l'annexe n°3 au présent arrêté.

3.3 Coopération entre les stations de Haute-Corse et de Corse du Sud.

A/ En cas de surcharge de trafic ou d'indisponibilité momentanée d'un pilote, un pilote de Haute-Corse peut intervenir sur toute ou partie de la zone de pilotage obligatoire de Corse du Sud, à la condition qu'il ait été recruté sur la base d'une compétence régionale, ou qu'il ait été habilité par une décision du préfet de Corse.

B/ Pour les pilotes n'ayant pas été recrutés sur la base d'une compétence régionale, les connaissances nautiques exigées pour une habilitation sont vérifiées par une commission d'examen selon les modalités prévues par l'arrêté du 26 Septembre 1990 fixant les conditions et programme du concours de pilotage limitées à l'épreuve orale de pilotage prévue au e) du B de l'article 6. La commission est composée en application de l'article 9 d'un président et de deux pilotes. Les candidats ayant subi cette épreuve lors d'un concours de recrutement antérieur, et obtenu une note supérieure ou égale à 12 en sont dispensés.

C/ L'habilitation initiale est subordonnée à un nombre de tours en doublure à exécuter, soit deux manœuvres pour des opérations de mouillage ou d'amarrage sur coffres et six manœuvres pour des opérations d'accostage ou d'appareillage d'un quai.

D/ L'habilitation est maintenue quand le pilote effectue un service au moins équivalent dans les douze derniers mois. A défaut, le renouvellement de l'habilitation est subordonnée à la réalisation des conditions prescrites au paragraphe précédent.

E/ Le président de la station communique au représentant de l'autorité de tutelle du pilotage tous les tours en doublure effectués.

F/ Les pilotes assurent une actualisation des données nautiques des zones ou parties de zones concernées, en formation continue par la rédaction et l'enregistrement de modules de connaissances.

G/ Les durées et les dates des périodes d'intérim sont organisées par entente entre les pilotes intéressés après accord des présidents en fonction des tableaux de service des deux stations.

H/ En cas de problème d'effectif ou pour faire face à un accroissement imprévu de trafic, la station d'origine peut rappeler à tout moment le pilote assurant l'intérim sur les zones concernées.

I/ L'opération de pilotage assurée par un pilote d'une autre station est facturée au tarif de la station dans laquelle elle s'effectue.

J/ Pour la durée de l'intérim, la station d'accueil verse à la station d'origine du pilote intérimaire une rétribution compensatrice dont le montant est égal aux recettes issues des mouvements effectués par le pilote intérimaire, diminuée du montant des charges afférentes aux opérations réalisées dans la station d'accueil.

K/ La station d'accueil porte le montant des dépenses afférentes à l'intérim à la rubrique « personnel extérieur à la station » du compte des charges de la grille comptable.

L/ La station d'origine porte le montant des recettes afférentes à l'intérim à la rubrique « produits divers » du compte des produits de la grille comptable.

M/ Durant la période d'intérim, les moyens nautiques nécessaires aux opérations de pilotage sont mis à la disposition du pilote intérimaire par la station d'accueil.

Article 4 : ORGANISATION DU SERVICE

4.1 L'organisation du service et la liaison avec l'autorité de tutelle du pilotage sont assurées par le chef de la station.

4.2 Dans la continuité de leur devoir de signalement, à l'intérieur de la zone de pilotage, les pilotes ont compétence pour recevoir interpréter et fournir toute information intéressant les mouvements des navires ainsi que les positionnements (mouillages, attentes...) et pour participer à leur coordination en liaison avec les autorités compétentes dans l'intérêt du trafic et de la sécurité.

Article 5 : MATERIEL

Les pilotes de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse doivent posséder pour l'exercice de leur service dans les zones obligatoires six bateaux à propulsion mécanique de dimension et puissance convenables pour leur permettre de tenir la mer par tous les temps. Les conditions d'utilisation et d'armement du matériel de la station ainsi que les modalités de fonctionnement du service et de l'administration de la station sont fixées par le règlement intérieur.

Article 6 : GESTION

6.1 La gestion du matériel est assurée par la collectivité des pilotes sous le contrôle de l'autorité de tutelle du pilotage, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

6.2 Les sommes nécessaires au renouvellement du matériel naval et aux grosses réparations sont prélevées par priorité sur les recettes brutes du pilotage dans les conditions fixées par le règlement intérieur financier. Le fond réservé au matériel est, comme le matériel, la propriété des pilotes par parts individuelles et égales.

Article 7 : VALEUR ET REPARTITION DU MATERIEL

7.1 Les pilotes sont propriétaires à titre collectif et par parts égales du matériel et du montant des fonds d'amortissement, de renouvellement et de réserves.

7.2 L'assemblée générale des pilotes évalue annuellement la part en fonction de la valeur comptable de l'ensemble du matériel et du montant des fonds d'amortissement, de renouvellement et de réserves suivant les dispositions du règlement intérieur financier. La valeur ainsi calculée sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle du pilotage.

7.3 Le pilote qui se retire du service perd ses droits sur le matériel. Sa part calculée au moment de la cessation d'activité lui est remboursée par la caisse du matériel.

7.4 A la fin de son stage, le nouveau pilote verse à la caisse du matériel une somme égale au montant de la part évaluée à la même date, soit en un ou plusieurs versements, soit au moyen d'une retenue sur ses salaires prévue au règlement intérieur, selon les possibilités de la caisse.

Article 8 : PENSIONS

Les pilotes, les veuves et orphelins reçoivent des pensions et secours d'une caisse dont les modalités de fonctionnement et de gestion sont déterminées par le règlement de la caisse des pensions, approuvé par arrêté du préfet de Corse, en application des textes généraux du pilotage.

Article 9 : REPARTITION DES SALAIRES

Les recettes provenant du pilotage sont réparties entre les pilotes conformément aux dispositions du règlement intérieur financier, approuvé par arrêté du préfet de Corse, en application des textes généraux du pilotage.

Article 10 : TARIFS DE PILOTAGE

Les tarifs de pilotage sont calculés sur la base du volume tarifaire établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

L'annexe n°4 au présent arrêté fixe les tarifs de pilotage applicables dans les zones de pilotage de la station ainsi que les indemnités dues aux pilotes.

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R20-2023-04-28-00004 du 28 Avril 2023 portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Haute-Corse.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement local sera approuvé par arrêté du préfet de Corse, conformément à l'article R5341-47 (V) du Code des Transports. L'autorité de tutelle du pilotage est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Corse et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Corse.

ANNEXE TECHNIQUE N°1

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE
DES PORTS DE LA HAUTE CORSE

FIXATION DU SEUIL DE PILOTAGE DANS LES PORTS
DE BASTIA, L'ILE ROUSSE ET CALVI

Le seuil de l'obligation de pilotage pour les navires entrant ou sortant des ports de BASTIA, L'ILE ROUSSE et CALVI est fixé ainsi qu'il suit :

- BASTIA45 mètres de longueur hors tout ;
- ILE ROUSSE.....60 mètres de longueur hors tout ;
- CALVI.....60 mètres de longueur hors tout ;

ANNEXE TECHNIQUE N°2

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE LA HAUTE CORSE

CONDITIONS DE DELIVRANCE DES LICENCES DE CAPITAINE PILOTE

Outre les conditions générales imposées par les lois et règlements en vigueur, les conditions particulières suivantes devront être réunies pour l'obtention, par les capitaines de navires, de la licence de capitaine-pilote.

Pour les manœuvres d'entrée et de sortie :

1. Catégorie pour laquelle une licence peut être demandée :

Transbordeurs, sauf les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes de classe 1 ou 2.

2. Longueur hors-tout du navire comprise entre :

- 45 et 110 mètres pour BASTIA.
- 60 et 110 mètres pour L'ILE ROUSSE.
- 60 et 110 mètres pour CALVI.

3. Caractéristiques techniques minimales :

Le navire doit être équipé de deux lignes d'arbres, deux safrans ou deux hydrojets orientables et d'au moins un propulseur d'étrave.

4. Nombre de touchées effectuées par le demandeur en tant que capitaine pour un navire et un port donné :

- 25 escales pour BASTIA.
- 25 escales pour L'ILE ROUSSE.
- 25 escales pour CALVI.

5. Régulation portuaire :

Le port ou les approches portuaires immédiates doivent bénéficier lors des manœuvres, de la présence d'une structure en veille VHF d'information et de régulation maritime de trafic habilitée.

6. Météorologie :

A Calvi et à l'île Rousse, les conditions de vent dans le bassin d'évolution devront être inférieures à 25 nœuds, à l'appréciation de l'autorité portuaire.

ANNEXE TECHNIQUE N°3

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE LA HAUTE CORSE

PROGRAMME DES CONNAISSANCES PARTICULIERES EXIGÉES DES CANDIDATS AU CONCOURS DE PILOTAGE DES PORTS DE HAUTE CORSE

1. NAVIGATION COTIERE

Côtes de Corse :

Connaissance des routes et distances de port à port, du balisage, des sondes, des principaux amers, mouillages, dangers, chenaux.

2. PORTS DE COMMERCE DE BASTIA, CALVI et L'ILE ROUSSE

- Connaissance des lieux : approches, zones de pilotage, sondes, orientations et longueurs des quais, appontements et chenaux, largeur des passes, bassins et chenaux, position et nature des équipements de quai et de sécurité.
- Manœuvre d'accostage et d'appareillage en fonction du vent, du quai et du type de navire.
- Mouillage d'attente ou de rade, positionnement et utilisation des coffres d'amarrage.
- Contraintes météorologiques locales.

3. POSTES DE DECHARGEMENT EN MER :

- Connaissance des lieux : approches, zones de pilotage, sondes, orientation, position et nature des installations de déchargement en mer et des équipements de sécurité.
- Manœuvre d'accostage et d'appareillage en fonction du vent et du poste utilisé sur les sites de déchargement en mer de Bastia Sud, Lucciana et Solenzara.
- Mouillage d'attente ou de rade, positionnement et utilisation des coffres d'amarrage.
- Contraintes météorologiques locales.

4. REGLEMENTATION :

Connaissance des règlements particuliers de police, des règlements particuliers de transport et de manutention des marchandises dangereuses et d'une manière générale de tout règlement ayant trait à l'activité des ports de commerce et des postes de déchargement en mer de la zone de compétence de la station de pilotage de la Haute-Corse.

ANNEXE TECHNIQUE N°4

AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE LA HAUTE CORSE

TARIFS ET INDEMNITES DIVERSES

A. TARIFICATION DE BASE

Les tarifs de pilotage des zones de la station de Haute-Corse sont établis conformément aux articles R 5341-32 et suivants du Code des Transports et ont pour assiette le volume des navires calculé conformément à l'arrêté ministériel n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume d'un navire est le produit de ses trois dimensions principales, la longueur hors-tout (L), la largeur maximale (B) et le tirant d'eau maximal été, cette dernière valeur ne pouvant être inférieure à $0,14 \times \sqrt{L \times B}$.

Les tarifs du pilotage s'entendent hors TVA.

B. TARIF GENERAL

Les capitaines, courtiers ou consignataires des navires gagnant ou quittant l'un des ports ou zones de mouillage de Haute-Corse sont soumis au tarif suivant calculé par tranches successives de volume.

Volume inférieur	à	6 000 m ³	Forfait de 208.9€
De 6 001	à	12 000 m ³	1,40€ par tranche de 100 m ³
De 12 001	à	36 000 m ³	1,24€ par tranche de 100 m ³
Volume supérieur	à	36 000 m ³	0,66€ par tranche de 100 m ³

Le minimum de perception pour toute opération de pilotage est fixé à 455€

C. MAJORATIONS AU TARIF GENERAL

C.1 Postes de déchargement en mer de Bastia Sud, Lucciana et Solenzara.

Les capitaines, courtiers ou consignataires des navires gagnant ou quittant l'un des postes de déchargement en mer sont soumis au tarif de 0,097100 €/m³ assorti d'un minimum de perception correspondant à un volume de 10 000 m³.

Toute opération de nuit entre 23 heures et 5 heures est majorée de 50%

C.2 Navire affranchi de l'obligation de pilotage (article R 5341-34)

Les navires affranchis de l'obligation de pilotage qui font appel aux services d'un pilote acquittent le tarif général majoré de 20%.

C.3 Navire n'ayant pas annoncé son arrivée (article R 5341-35)

Tout navire dont le capitaine est convaincu de ne pas avoir annoncé l'heure probable de son arrivée 24 heures à l'avance et au plus tard au départ du dernier port touché est soumis à une majoration de tarif de 10%.

C.4 Tarification Yachting

Les yachts de longueur inférieure à 60 mètres sont soumis au tarif général tel que défini au chapitre B de la présente annexe technique.

Les yachts d'une longueur supérieure ou égale à 60 mètres sont soumis au tarif suivant :

De 0	à	3 500 m ³	Forfait de 537€
De 3 501	à	5 000 m ³	Forfait de 651€
De 5 001	à	10 000 m ³	Forfait de 766€
De 10 001	à	15 000 m ³	Forfait de 892€
Volume supérieur à		15 000 m ³	Forfait de 1029€

Forfait pour opération renvoyée : 137€

Heure d'attente : 137€

D. REDUCTIONS AU TARIF GENERAL

D.1 Navires de ligne régulière

Les capitaines, courtiers ou consignataires des navires de ligne régulière sont soumis au tarif suivant calculé par tranches successives de volume.

De 0	à	20 000 m ³	Forfait de 173.86€
De 20 001	à	35 000 m ³	1,116€ par tranche de 100 m ³
De 35 001	à	50 000 m ³	0,982€ par tranche de 100 m ³
Volume supérieur à		50 000 m ³	0,851€ par tranche de 100 m ³

Le minimum de perception pour toute opération de pilotage est fixé à 178€ ;

Les navires de ligne régulière comprennent tous les navires dont la fréquentation atteint ou dépasse les 50 escales annuelles sur les ports de Corse, à l'exclusion des postes de déchargement en mer de Bastia Sud, Lucciana et Solenzara.

Le tarif de ligne régulière est applicable dès la première escale.

D.2 Navires autres que les navires de ligne régulière.

D.2.1 Travaux portuaires

Les navires et engins affectés aux travaux de construction, réparation et entretien des ouvrages portuaires sont soumis au tarif général réduit de 20%.

D.2.2 Autres Navires

Pour tous les sites à l'exception des postes de déchargement en mer, les navires autres que ceux visés aux paragraphes D.1 et D.2.1 bénéficient d'une réduction du tarif général en fonction de la fréquentation comme indiqué ci-dessous :

Entre 5 et 10 escales :	remise de 2%
Entre 11 et 20 escales :	remise de 5%
Entre 21 et 30 escales :	remise de 10%
Au-delà de 30 escales :	remise de 20%

Le nombre d'escales est comptabilisé sur l'année civile.

D.3 Mouvements de quai à quai

Les navires soumis au tarif général effectuant un mouvement de poste à poste à l'intérieur d'un port bénéficient d'une réduction de 50% du tarif des tranches de volume au-delà de 6 000m³.

Les navires de ligne régulière effectuant un mouvement de poste à poste à l'intérieur d'un port bénéficient d'une réduction de 50% du tarif des tranches de volume au-delà de 20 000m³.

D.4 Licence de capitaine pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote acquittent, lorsqu'ils ne font pas appel aux services d'un pilote, un tarif égal à 30% du tarif général correspondant à leur tranche de volume, tel qu'il est défini à l'article B.

D.5 Navires militaires français

Les navires militaires français acquittent le minimum de perception prévu au tarif général.

D.6 Navires de ligne régulière sans opérations commerciales

Les navires de ligne régulière n'effectuant pas d'opérations commerciales, qui quittent ou gagnent l'un des ports ou zones de mouillage de la station bénéficient d'une réduction de 50% du tarif des tranches de volume au-delà de 20 000m³.

D.7 Remises commerciales

Au vu des résultats de la station calculée en fin d'exercice et après avis favorable de la majorité des votants à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Haute-Corse, une remise commerciale peut être accordée aux armateurs de lignes régulières sur les ports de Haute-Corse.

Le montant de cette remise est réparti entre les différents armateurs au prorata de leurs chiffres d'affaires respectifs au cours de l'année écoulée.

E. INDEMNITES DIVERSES

E.1 Congédiement et attente (article D 5341-39)

Tout pilote commandé ou appelé et congédié dans les deux heures suivant son arrivée à bord sans utilisation de ses services a droit à une indemnité égale à 25% du minimum de perception du tarif général.

Une indemnité horaire égale à 25% du minimum de perception du tarif général est due au pilote pour chaque heure d'attente séparant sa montée convenue à bord de l'appareillage effectif.

E.2 Navires en essais et expérimentations (article D 5341-40)

Le couchage, une indemnité journalière et la nourriture sont dus au pilote des navires faisant l'objet d'essais ou d'expérimentations de leurs équipements. Le montant de l'indemnité journalière est égal à 3 fois le minimum de perception du tarif général par période de 12 heures. Chaque période de 12 heures entamée est due.

E.3 Pilote retenu à bord (article D 5341-41)

Le couchage, une indemnité journalière et la nourriture sont dus à tout pilote retenu à bord pour cause de quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal. Le montant de l'indemnité journalière est égal à 6 fois le minimum de perception du tarif général. Toute journée commencée est due en entier.

E.4 Enlèvement de la station (article D5341-42)

Le pilote qui, par cas de force majeure, ne peut débarquer une fois le pilotage accompli a droit aux indemnités prévues à l'article E.3.

S'il est débarqué dans un port différent du port d'embarquement, les frais de retour sont à la charge du navire. Pour les portions routières du trajet, l'indemnité à la charge du navire est calculée suivant le barème fiscal en vigueur.

E.5 Présence à bord (article D 5341-43)

Après 12 heures de présence à bord, tout pilote qui, par suite de l'état du temps ou tout autre cas de force majeure, ne peut conduire le navire à destination, a droit aux indemnités prévues à l'article E.2.

Si le capitaine décide de renvoyer le pilote, les frais de retour à la station sont à la charge du navire, dans les conditions prévues à l'article E.4.

E.6 Indemnité d'astreinte pour les postes de déchargement en mer

Pendant les opérations de déchargement sur les sites de Furiani, Lucciana et Solenzara, le pilote qui doit rester présent à bord pour surveiller la tenue du navire et effectuer les mouvements que l'état du temps impose perçoit une indemnité horaire égale à 155€ majorée de 50% entre 23 heures et 5 heures.

E.7 Retard de paiement

Le délai règlementaire de paiement des factures est fixé à 30 jours à partir de la date de la facture.

En cas de non paiement à l'échéance, des pénalités de retard au taux annuel de 15% sont appliquées.

L'indemnité pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement est fixée à 40€, sauf frais supplémentaires.

Tant que la situation ne sera pas régularisée, pour effectuer une opération de pilotage, il peut être exigé une caution égale à la facture de pilotage à venir majorée de 50% ou le règlement direct par le bord.

SGC-RH

R20-2024-04-12-00001

Arrêté portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleurs handicapés pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer en région Corse au titre de l'année 2024



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général Commun
Service des ressources humaines

Arrêté n°

portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleurs handicapés pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer en région Corse au titre de l'année 2024

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique de l'État, modifiée ;
- Vu La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 modifiée en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ;
- Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'autorisation de recrutement pour le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au sein de la région Corse.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard: 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique: prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook: @prefecture2a – Twitter: @Prefet2A

Article 2 - Le nombre de postes ouverts au recrutement est fixé comme suit :

- 1 poste pour le périmètre de la préfecture de la Haute-Corse ;
- 1 poste pour le périmètre gendarmerie nationale (Corse-du-Sud).

Article 3 - Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé en cours de validité à la clôture des inscriptions. Elles devront également justifier d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification professionnelle reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Article 4 - Les dossiers de candidatures sont constitués des pièces suivantes :

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- curriculum vitae ;
- lettre de motivation ;
- copie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique
- copie du diplôme classé au moins au niveau IV .

Ils seront transmis par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la Corse-du-Sud
SGC - Formation / Concours
Palais Lantivy
Cours Napoléon
20188 AJACCIO cedex 9

Article 5 - La clôture des inscriptions est fixée au **lundi 13 mai 2024**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 - Les candidatures reçues feront l'objet d'un examen par une commission de sélection. Seuls les candidats présélectionnés après examen des candidatures seront convoqués à l'entretien de sélection.

Article 7 - Les candidats sélectionnés seront recrutés par contrat de droit public.

Au terme du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

I. Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation.

Lors de la titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent non titulaire.

II. Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

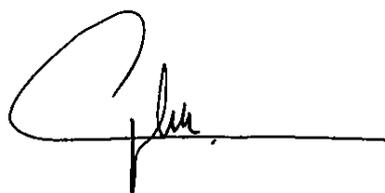
Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps de niveau hiérarchique inférieur.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Corse.

Ajaccio, le

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20247 Bastia cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

